

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

*Travail-Liberté-Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
-----

**DECISION N° 144-2013/ARMP/CRD DU 02 OCTOBRE 2013  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION  
DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 01/2013/MEF/PARCI-2  
DU 21 MARS 2013 DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
RELATIF A LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS  
ET LOGICIELS POUR LA MIGRATION DE SYDONIA ++  
VERS SYDONIA WORD (LOT N° 1)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre de l'entreprise INFORMATIQUE TOUS AZIMUTS SARL (ITA) datée du 25 septembre 2013 et enregistrée le 26 septembre 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1623 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Alexis Coffi AQUEREBURU, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours ;

Par lettre datée du 25 septembre 2013 et enregistrée le 26 septembre 2013 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1623 , la société INFORMATIQUE TOUS AZIMUTS SARL (ITA), ayant son siège social à Lomé, 2<sup>ème</sup> étage Immeuble Wilson, 23 Bd de la Kara, 18 BP : 68 ; Tél : (00228) 22 33 71 44, E-mail : info@itousazimuts.com, représentée par son Directeur général, Monsieur Dié Davy OUATARA, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 01/2013/MEF/PARCI-2 du 21 mars 2013 du ministère de l'économie et des finances relatif à la fourniture et l'installation des équipements et logiciels pour la migration de Sydonia ++ vers Sydonia Word.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, que tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits évoqués ci-après que la personne responsable des marchés publics du ministère de l'économie et des finances a, par lettre référencée n° 672/MEF/CAB/PRMP-DSP datée du 18 septembre 2013, reçue le même jour, informé INFORMATIQUE TOUS AZIMUTS SARL (ITA) des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement le rejet de son offre ;

Que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats soit le 19 septembre 2013 à 00 heure pour expirer le 09 octobre 2013 à 00 heure ;



Considérant que le recours de la société INFORMATIQUE TOUS AZIMUTS SARL (ITA) est enregistré le 26 septembre 2013 au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, la société INFORMATIQUE TOUS AZIMUTS SARL (ITA) a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer ledit recours recevable et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

**DECIDE :**

- 1) Déclare la société INFORMATIQUE TOUS AZIMUTS SARL (ITA) recevable en son recours ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure d'attribution de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise INFORMATIQUE TOUS AZIMUTS SARL (ITA), au ministère de l'économie et des finances, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)**

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

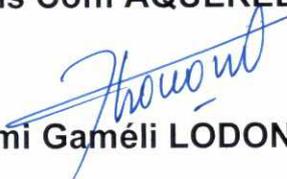
LES MEMBRES



**Alexis Coffi AQUEREBURU**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**

Le Directeur Général de l'ARMP  
Rapporteur



**Kossi Théophile René KAPOU**